



## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2014-127

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

#### *Mesure de police - Tranquillité publique - Lutte contre les bruits de voisinage*

Le Maire de la Commune de  
BOURGBARRÉ,

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L1311-1 et L1311-2; R1334-30 et suivant du Code de la santé publique,

**Vu** le règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine du 8 octobre 1979,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 27 avril 2006.

#### **Article 2**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par **les particuliers** à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion etc. sont interdits comme suit :

- les dimanches et jours fériés,
- du lundi au samedi de 19h00 à 9h00 et de 12h00 à 14h00.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4

Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Fait à BOURGBARRÉ, le 11/06/2014**

**Le Maire  
Didier NOUYOU**

